

le rapport du 25 octobre 2021 de l'Unité d'évaluation criminologique du Service pénitentiaire (UEC), appréciant le risque de fuite comme étant faible, tout en soulignant la nécessité de rester particulièrement vigilant à tout changement pouvant impacter la stabilité psychique, le risque de fuite pouvant être revu à la hausse,

la rencontre interdisciplinaire qui s'est tenue au sein de la Prison de la Croisée en date du 26 octobre 2021, à l'issue de laquelle [REDACTED] a été entendu en présence de son mandataire et de sa curatrice, dont il ressort en substance que le comportement en détention du prénommé s'est amélioré depuis son retour au sein de cet établissement, étant rappelé qu'il avait été placé à la Prison du Bois-Mermet suite à une agression commise sur un agent de détention, et qui, selon le SMPP, présente depuis lors une bonne alliance thérapeutique et compliance médicamenteuse dans le cadre de son suivi psychiatrique,

le fait que l'ensemble des intervenants de cette rencontre sont d'accord pour dire que la progression dans l'exécution de la mesure pénale doit demeurer prudente, afin de permettre à l'intéressé de consolider ses récents acquis et de ne pas mettre en péril les facteurs favorables mis avant, ainsi que pour lui permettre de poursuivre son travail sur ses fragilités, étant précisé que le travail psychiatrique n'en est encore qu'à ses prémises,

le rapport du 28 octobre 2021 de la Direction de la prison de La Croisée, mettant notamment en évidence l'évolution globalement favorable de [REDACTED] dans le cadre de son dernier séjour au sein de l'établissement, tout en soulignant la présence de difficultés d'élaboration quant à son potentiel de violence, sa gestion des émotions et par rapport aux facteurs susceptibles de favoriser les passages à l'acte,

le plan d'exécution de la mesure (PEM) établi par la Direction de la prison de la Croisée et avalisé le 11 novembre 2021 par l'OEP,

la demande d'admission du 12 novembre 2021 de l'OEP à la Direction des EPO, pour un transfert de [REDACTED] au sein de leur établissement, à la Colonie ouverte,

l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (CIC) du 22 novembre 2021, souscrivant au PEM précité,

la décision de l'OEP du 3 décembre 2021 ordonnant le transfert du prénommé, à une date à déterminer avec la Direction des EPO, mais au plus tard le 16 décembre 2021, à titre d'exécution anticipée de mesure, au sein de la Colonie ouverte des EPO, à Orbe, avec la poursuite du traitement thérapeutique auprès du SMPP,

le transfert de l'intéressé aux EPO en date du 16 décembre 2021,

la compétence de l'OEP de décider du lieu où le détenu est placé ainsi que si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou ouvert,

l'art. 59 al. 3 CP,

l'art. 21 al. 2 LEP,

a t t e n d u

que le jugement du 13 avril 2021 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a été déclaré définitif et exécutoire en date du 14 janvier 2022,

qu'il résulte du jugement précité, qu'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP est dès lors ordonnée,

qu'à cet égard, une décision de placement doit être rendue par l'autorité d'exécution,

que l'art. 59 al. 3 CP prévoit que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions, cas échéant dans un établissement pénitentiaire, dans la mesure où le traitement thérapeutique est assuré par du personnel qualifié,

qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 142 IV 1), la décision du placement en milieu fermé constitue une question d'exécution et relève en conséquence de la compétence des autorités d'exécution,

que les experts psychiatres ont considéré dans leur rapport du 3 novembre 2020 que le prénommé présentait un risque élevé de passage à l'acte violent, de nature imprévisible, ainsi qu'un risque élevé de non-adhésion à un suivi thérapeutique, au vu de sa pathologie mentale sévère, du déni de ses troubles, et de l'influence de la consommation de substances psychoactives,

qu'ils ont également souligné la nécessité d'effectuer un important travail sur son acceptation de ses déficits dans le cadre d'un processus thérapeutique au long cours associé à un traitement antipsychotique, dans le cadre d'une prise en charge psychiatrique intégrée comprenant une stricte abstinence aux substances psychoactives,

que toutes les considérations émises dans la décision de transfert de l'autorité de céans du 3 décembre 2021, auxquelles on se réfère intégralement, demeurent d'actualité, Johan [REDACTED] ayant intégré les EPO il y a un peu plus d'un mois seulement,

que par ailleurs, la CREP du Tribunal cantonal a souligné, dans son arrêt du 5 octobre 2021, qu'une prise en charge efficace de condamné requiert un milieu fermé,

que selon le PEM avalisé le 11 novembre 2021 par l'OEP, la première phase dans la progression de la mesure consiste en un passage à la Colonie ouverte des EPO,

qu'à ce jour et depuis son transfert au sein des EPO, le 16 décembre 2021, l'intéressé est placé, sur avis médical, au sein de l'Unité psychiatrique des EPO,

que dans son avis du 22 novembre 2021, la CIC a souligné que la poursuite du succès de la prise en charge médicale et institutionnelle bien conduite, sans interférence externe perturbatrice, devrait conforter les bons résultats déjà obtenus, jusqu'à atteindre un stade

de rémission et d'abstinence suffisamment stabilisée pour ouvrir la perspective souhaitée d'un placement de l'intéressé en foyer le moment venu,

que ladite commission a estimé qu'un délai d'environ une année prévu pour faire un nouveau point de situation paraît bien proportionné à ce qui est cliniquement connu de la temporalité évolutive des psychoses schizophréniques,

qu'à cet égard, le Tribunal fédéral a relevé que les observations d'une commission interdisciplinaire, notamment composée de différents spécialistes en psychiatrie, constituent une base de décision sérieuse et objective (ATF 128 IV c. 3.2, p. 241),

qu'ainsi, à la lumière de ce qui précède, il convient d'ordonner le placement de [REDACTED] au sein de la Colonie ouverte des EPO, qu'il pourra intégrer dès que le service médical estimera que son état psychique le permettra, ce d'entente avec la Direction des EPO,

o r d o n n e

le placement de [REDACTED] au sein de la Colonie ouverte des EPO, à Orbe, avec la poursuite du traitement psychothérapeutique auprès du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP),

d i t


que la Direction des EPO ainsi que le SMPP informeront l'OEP sur le déroulement du placement ordonné, respectivement de la prise en charge thérapeutique, et proposeront, si nécessaire, toute modification de prise en charge qu'ils jugeraient opportune,

que les intervenant doivent communiquer, sans délai, à l'OEP ainsi qu'à la direction de la procédure, tout incident ou insoumission de l'intéressé quant au cadre qui lui est fixé,

qu'une rencontre interdisciplinaire en présence d'un représentant de l'OEP, d'intervenants pénitentiaires et médicaux est prévue pour le 20 septembre 2022, afin de permettre de faire un bilan sur l'évolution de la situation et sur l'orientation à donner à la suite de l'exécution de la mesure, notamment en termes d'éventuelles nouvelles ouvertures de régime et de placement en institution spécialisée en milieu ouvert,

que la planification de l'exécution de la mesure pénale et tout élargissement de régime pourront être soumis à la CIC,

que finalement, l'intéressé est encouragé à poursuivre sa bonne collaboration avec l'ensemble des intervenants assurant sa prise en charge en étant acteur du suivi dont il bénéficie afin de démontrer son aptitude à s'adapter et à évoluer dans un cadre correspondant à ses besoins.


A. Viscardi
Chef d'office